

Conditions Générales d'adhésion au GDS de La Vendée

1. Adhésion

Toute adhésion implique l'acceptation sans réserve de l'adhérent aux présentes conditions et à celles énoncées dans les statuts de l'association. Toute personne peut exiger consulter ou recevoir une copie des statuts.

Le bulletin d'engagement et devis signés sont à adresser au siège social du GDS de la Vendée, 21 boulevard Réaumur - 85000 La Roche sur Yon.

La présente adhésion est conclue annuellement, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'adhésion est renouvelable tacitement chaque année.

Les aides GDS versées la première année ne pourront excéder le montant de la première année de cotisation. Toute première installation peut bénéficier de la gratuité de l'adhésion la première année sous réserve d'un engagement d'adhésion de 5 ans et sur présentation d'un justificatif d'installation (pour les structures sociétaires, gratuité la première année à hauteur de la quote-part du nouvel installé).

Tout éleveur ne souhaitant pas renouveler son adhésion se verra refacturer les avantages financiers en lien avec l'adhésion du GDS perçus au cours de l'année.

2. Engagement

L'adhérent au GDS de la Vendée s'engage :

- expressément à respecter les statuts ainsi que les règlements et programmes sanitaires en vigueur,
- au paiement de la prestation annuelle fixée par le GDS basée sur le forfait élevage et l'effectif déclaré à l'IPG pour les ruminants ou tout autre déclaration d'effectif pour les autres espèces. A défaut de paiement, l'éleveur est considéré non adhérent au GDS.

L'adhérent autorise :

- les laboratoires à transmettre au GDS tous les résultats d'analyses réalisées sur son cheptel et exploitation,
- le GDS, gestionnaire des prophylaxies obligatoires, à communiquer toutes informations qu'il juge utiles, au service santé animale de la DDPP.

L'adhérent donne son accord au GDS pour :

- la collecte, le stockage, le traitement informatique des données concernant son cheptel,
- l'accès du GDS aux données santé et zootechniques de son élevage, enregistrées et/ou stockées sur tout type de support,
- recevoir des informations par mail, SMS,
- transmettre ses données personnelles aux laboratoires (nom, adresse, téléphone, mail, adhésion au GDS).

Conformément à la loi « informatique et libertés », l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification des données le concernant et d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement de ses données.

3. Cessation d'activité

Une adhésion est valable jusqu'à la sortie du dernier animal. Le montant de l'adhésion est calculé au prorata temporis si l'arrêt survient avant la fin du premier semestre de la campagne.

4. Exclusion

Le Conseil d'Administration peut exclure un adhérent en cas de non-paiement de toute facture du GDS ou en cas de non-respect des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

5. Missions déléguées

Le GDS Pays de la Loire est reconnu Organisme à Vocation Sanitaire pour le domaine animal pour la Région Pays de la Loire. A ce titre, il assure des missions de service public par l'Etat pour l'espèce bovine. La charte de mise en œuvre de celles-ci précisant les engagements de chacun est disponible et consultable sur le site internet du GDS Pays de la Loire.

6. Gestion – Facturation

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion de l'association dont il doit assurer le bon fonctionnement.

Les montants de cotisation sont révisés annuellement et validés par les membres de l'Assemblée Générale.

Les missions déléguées à l'OVS sont facturées à tous les détenteurs au coût réel par le GDS départemental, déduction faite des aides de l'Etat.

Des services donnant lieu à facturation peuvent être proposés aux éleveurs.

7. Conditions de paiement

Moyen de paiement : les cotisations et les factures émises par le GDS sont payables au GDS départemental de la Vendée, soit :

- Par virement bancaire,
- Par chèque à l'ordre du GDS,
- Par espèce, remis en main propre au GDS.

Délai de paiement :

Aucun escompte n'est accordé.

Les appels de cotisations sont payables à réception et au plus tard dans les 30 jours de l'année en cours.

Les factures sont payables dans un délai de 1 mois.

Pénalités de retard : conformément à l'article L441-6 du code du Commerce, le défaut de paiement intégral des prestations du GDS entraînera l'application de pénalités de retard selon le taux d'intérêt en vigueur (taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal).

En outre, une procédure contentieuse peut être mise en œuvre avec l'application de frais supplémentaires restant à la charge de l'éleveur.

8. Contestation

En cas d'échec de toute phase amiable, un litige ou une contestation se réglera devant la juridiction compétente.

.. Légende (recto) :

- (1) Prophylaxies, contrôle des introductions, édition des ASDA.
- (2) Prophylaxie Brucellose (participation financière de l'Etat).
- (3) Effectif pris en compte : ... BOVIN = moyenne des effectifs au 1^{er} jour de chaque trimestre de l'année précédente ... OVIN/CAPRIN = recensement de l'année précédente.